



Commune de REIGNIER-ÉSERY

## Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 21
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 2 novembre 2022

### Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, S. ROUGET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, S. MILLOT-FEUGIER, T. GAL et Olivier VENTURINI

Procurations : MM C. PEGUET à D. GERELLI-FORT, A. MIZZI à S. LE MOAL, D. EISACK à S. MILLOT-FEUGIER et S. BIOLLUZ à T. GAL

Absents : MM C. MEYNET, P. BARON, G. GAUTHIER et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : G. SUATON

### 2022DELIB109 : SERVITUDES DE PASSAGE ET RÉSEAUX SUR LA PARCELLE COMMUNALE G563 (ROUTE D'ARCULINGES)

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté AI2021URB204 en date du 12/04/2021 portant permis de construire accordé à Madame FINTZ pour la construction d'une maison individuelle avec piscine sur les parcelles cadastrées G562, G1232 situées route d'Arculinges ;

**Considérant** que l'accès prévu à la construction se fera au sud du terrain via le chemin rural dénommé xxx et la parcelle privée communale cadastrée G563 (d'une contenance de 79m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** la nécessité d'une servitude de passage piétons et véhicules de 5 mètres grevant la parcelle de terrain cadastrée G563 appartenant à la commune de REIGNIER ESERY (domaine privé) au profit des parcelles cadastrées G562 et G1232 (fonds dominants) ;

**Considérant** la nécessité d'une servitude de passage tous réseaux secs et humides nécessaires à la desserte en viabilité grevant le chemin rural dans sa partie située au droit des parcelles cadastrées G562 (fond dominant) et G563 (fond servant) appartenant à la commune de REIGNIER ESERY (domaine privé) au profit des parcelles cadastrées G562 et G1232 (fonds dominants) ;

Après l'exposé de Monsieur André PUGIN, Adjoint délégué à l'urbanisme,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **Article 1 :** Approuve la création des deux servitudes comme suit :

- servitude de passage piétons et véhicules de 5 mètres grevant la parcelle de terrain cadastrée G563 appartenant à la commune de REIGNIER-ÉSERY (domaine privé) au profit des parcelles

cadastrée G562 et G1232 (fonds dominants) appartenant à Madame FINTZ Clémentine et Monsieur DONCHE Quentin

- servitude de passage tous réseaux secs et humides nécessaires à la desserte en viabilité grevant le chemin rural dans sa partie située au droit des parcelles cadastrées G562 (fond dominant) et G563 appartenant à la commune de REIGNIER-ÉSERY (domaine privé) au profit des parcelles cadastrées G562 et G1232 (fonds dominants) appartenant à Madame FINTZ Clémentine et Monsieur DONCHE Quentin

**Article 2 :** Précise que ces deux servitudes seront consenties sans indemnité ;

**Article 3 :** Dit que les frais d'actes, éventuellement de géomètre sont à la charge de la commune si et seulement si les propriétaires des fonds dominants prennent en charge les travaux de déplacement du fossé recevant les eaux pluviales, sinon les frais seront à la charge de ces derniers ;

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à signer tous les actes en ce sens, dont les actes authentiques à intervenir.

Le Secrétaire de Séance



Guy SUATON



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

14 NOV 2022

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.